



**DECISION DU MAIRE  
N° 2023-02-006**

**Objet : Modification places de stationnement restaurants d'altitude**

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020 modifiée, qui en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 5 qui l'autorise à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 1er décembre 2022 modifiant les tarifs de stationnement à la saison pour les restaurants d'altitude,

Vu la décision 2022-12-011 du 15 décembre 2022 relative aux places de stationnement des restaurants d'altitude,

Considérant que l'espace de stationnement des véhicules des restaurants d'altitude est déplacé en face de l'Office de tourisme, sur la parcelle AA3, située sur le domaine privé de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de conventionner les restaurateurs ayant réservé une ou plusieurs places de stationnement,

M. Régis Simond, Maire de Risoul

**DECIDE**

**Article 1 : Principales caractéristiques**

De prendre en compte les modifications intervenues à la demande des restaurateurs d'altitude, Le Pra rond ne prend plus de place de stationnement, le restaurant le Panoramique prend 3 places au lieu 2 et doit 750€ à la Commune.

**Article 3 : Etendue des pouvoirs du signataire**

M. Régis Simond, Maire, est autorisé à signer la convention afférente avec le restaurant d'altitude concerné et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues dans la convention et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 16 Février 2023

Le Maire,

Régis Simond

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20230216-DEC2023602-006-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 17/02/2023

Publication: 17/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

